

CPS info

N°45 – Décembre 2018

Pour adresse:

Département de la santé et de l'action sociale – Secrétariat général
Bâtiment administratif de la Pontaise – Av. des Casernes – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 50 20 – Fax 021 316 50 69

Actuel

Le rapport d'activité 2017 du CPS est disponible au secrétariat.

Le rapport du CCF concernant la Facture sociale 2017 est à disposition des communes qui en feront la demande à la chancellerie, info.chancellerie@vd.ch

Agenda

Dernières séances du CPS :

2 et 9 octobre 2018

Prochaine séance du CPS :

5 février 2019

Contacts

Présidence

Laurent Wehrli, syndic de Montreux, wehrli.laurent@bluewin.ch

Représentants des communes

*Sylvie Podio, présidente du Conseil des régions RAS,
Sylvie.podio@morges.ch*

*Christine Chevalley, présidente ARAS Riviera,
chrcheva@yahoo.fr*

*Oscar Tosato, municipal à Lausanne,
oscar.tosato@lausanne.ch*

*Claudine Wyssa, présidente UCV,
claudine@wyssa.ch*

*Maurice Mischler, membre comité UCV,
maurice.mischler@epalinges.ch*

*Joséphine Byrne Garelli, présidente AdCV,
jbg.adcv@garelli.ch*

Représentants de l'État

*Cesla Amarelle, cheffe du DFJC,
cesla.amarelle@vd.ch*

*Pierre-Yves Maillard, chef du DSAS,
pierre-yves.maillard@vd.ch*

*Philippe Leuba, chef du DECS,
philippe.leuba@vd.ch*

Secrétariat

*Caroline Knupfer, secrétaire générale adjointe DSAS,
caroline.knupfer@vd.ch*

Sommaire

Dans ses séances du 2 et 9 octobre 2018, le Conseil a approuvé l'arrêté des subsides 2019.

Par ailleurs, le Conseil a préavisé positivement des modifications légales concernant la LVPC, LAPRAMS et LFR-EMS. Au même titre, des modifications de la LPCFam et de la LVLAFFam ont été approuvées.

Le Conseil a aussi pris acte avec satisfaction du rapport d'évaluation du Fonds de lutte contre la précarité et a préavisé positivement la modification dudit Fonds.

Un échange entre les membres a eu lieu au sujet de la mise en place des Unités communes pour la prise en charge des bénéficiaires du RI aptes au placement.

La rubrique questions / réponses reste inutilisée dans ce numéro. Le Conseil vous encourage vivement à en faire usage à l'avenir. Vos questions peuvent être adressées au secrétariat du Conseil.

Décisions et préavis du CPS

Arrêté des subsides 2019

Le Conseil a majoritairement préavisé positivement l'arrêté des subsides. Parmi les votants, on relève une opposition et une abstention.

Les discussions au sein du Conseil ont moins porté sur l'arrêté des subsides 2019 que sur les mesures sociales (subsides spécifiques avec un taux d'effort à 10%) introduites en contrepartie à la baisse du taux d'imposition des entreprises et induisant une augmentation des charges pour les communes.

En 2019, les primes d'assurance maladie vont augmenter dans le canton de Vaud pour les adultes entre 2.8% et 3.4% en moyenne, pour les jeunes entre 15.5%-17.5% et pour les enfants entre 1.9% -2.1%. Les augmentations sont légèrement moins prononcées pour les bénéficiaires adultes et jeunes bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS/AI et un peu plus élevés pour les enfants au bénéfice de prestations complémentaires.

Le Conseil d'Etat adopte chaque année par voie d'arrêté les paramètres des subsides aux primes d'assurance maladie. Le CPS préavisé cet arrêté. Dans le cadre des mesures liées à la RIE III, dès le 1er janvier 2019, le subside partiel spécifique, qui permet de limiter la pression des primes des ménages à 10% de leur revenu, entrera en vigueur. Il remplacera la mesure anticipée à 12% introduite le 1er septembre 2018. Les primes de référence, qui déterminent le plafond des primes prises en considération pour le calcul du taux d'effort des ménages, ont été adaptées à l'évolution des primes en 2019.

Pour les jeunes de 18 à 25 ans, les paramètres de leurs subsides partiels ordinaires ont été ajustés à la baisse moyenne des primes pour cette catégorie d'âge. Il est envisagé, lors de cette législature, de réformer plus en profondeur le mode de calcul des subsides pour cette catégorie d'assurés.

Le Conseil d'Etat a également décidé d'indexer à l'évolution des primes en 2019 les primes de références cantonales pour les subsides des bénéficiaires du RI. Les primes de référence doivent permettre aussi aux bénéficiaires du RI d'avoir le choix réel entre au moins deux à trois caisses d'assurance maladie.

En résumé les adaptations des paramètres, pour calculer les subsides ordinaires 2019, sont peu importantes et pour la troisième année consécutive, aucune adaptation du barème n'a été faite. La conséquence de cette non-indexation est une perte réelle du pouvoir d'achat de certaines catégories d'assurés, à savoir celles ayant un taux d'effort (à peine) moins important de 10%.

Modifications légales concernant des lois régissant le domaine des EMS

Le Conseil préavisé positivement les différentes modifications légales concernant le domaine des EMS.

La première loi à être révisée concerne la loi du 24 avril 2012 sur le financement résiduel des soins de longue durée en EMS (LFR-EMS) et vise essentiellement à adapter le cadre juridique cantonal à la modification de l'article 25a, al. 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMAL ; RS 832.10), entrant en vigueur au 1er janvier 2019. La modification légale n'a aucun impact sur le budget. L'hébergement extra-cantonal concerne une centaine de personnes pour lesquelles le financement résiduel est dû quel que soit leur lieu d'hébergement.

La deuxième proposition de révision de loi concerne deux dispositions de la loi du 13 novembre 2007

sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC). L'une vise à adapter une disposition de la loi suite des modifications apportées à la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES) du 5 décembre 1978, à la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) du 24 janvier 2006 et à la loi sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004, entrées en vigueur au 1er janvier 2018 dans le cadre des prestations cantonales d'accompagnement en hébergement psychiatrique (filiale psychiatrique ; cf. EMPL de mai 2017, tiré à part 375).

L'autre modification vise à clarifier la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat et le Département concerné concernant la compétence d'édicter des dispositions techniques d'application de la loi pour le remboursement de frais de maladie et d'invalidité (RFM).

Enfin, la troisième modification de loi soumise pour préavis au CPS concerne la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et a comme objectif principal l'intégration de dispositions visant à assurer, respectivement augmenter, la sécurité financière pour l'Etat.

La LAPRAMS instaure un régime social, en accordant une aide individuelle financière aux personnes bénéficiant du maintien à domicile ou hébergées en établissements, tout en étant subsidiaire aux assurances et régimes sociaux fédéraux et cantonaux. Par ailleurs, elle fixe les règles et modalités d'octroi des subventions aux organismes favorisant le maintien à domicile. Avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2018, la loi a été modifiée pour intégrer également les établissements à vocation psychiatrique.

Le Conseil d'Etat constate toutefois un besoin d'amélioration notable de la cohérence concernant les conditions financières d'octroi des prestations financières pour le maintien à domicile et l'hébergement médico-social, qui sont octroyées sous limite de revenu et /ou fortune.

Les exigences de l'Etat en cas de demande d'aide financière individuelle (avances en cas d'usufruit, avances à des propriétaires d'avares non réalisables, etc.) sont donc clarifiées. Il convient en effet que l'Etat puisse disposer des outils nécessaires afin de se voir rembourser les prestations financières accordées à titre d'avance ou de manière induue. Il importe ainsi de préciser les dispositions légales permettant à l'Etat d'exiger le remboursement des aides ou subventions octroyées, lorsqu'il s'avère que les bénéficiaires doivent restituer celles-ci. Les conséquences financières de ces mesures ne sont pas chiffrables, mais ces éléments consolident les actions de l'Etat pour récupérer des montants versés indûment ou à titre d'avance.

Dissolution du Fonds cantonal pour la famille et création d'un nouveau dispositif pour la gestion des cas dignes d'intérêt

Le Conseil a préavisé positivement la dissolution du Fonds cantonal pour la Famille et la création d'un nouveau dispositif pour la gestion de cas dignes d'intérêt intégré au régime des PC Familles.

La première modification proposée concerne la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) et de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) a pour objectif principal de régler :

- la dissolution du Fonds cantonal pour la famille (ci-après : FCF) et l'institution d'un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles intégré au dispositif PC Familles;
- la réaffectation du montant des réserves du FCF au régime des PC Familles

Le FCF, institué par la loi du 26 novembre 1984 sur les allocations familiales, est une fondation de droit public dotée de la personnalité morale et placée sous la surveillance de l'Etat. Le FCF octroie des aides financières ponctuelles, dans des cas dignes d'intérêt, à des familles domiciliées dans le canton qui se trouvent dans une situation financière difficile. Jusqu'en 2008, les prestations permettaient en grande partie de pallier des lacunes d'allocations familiales (près de 46% des montants). Dès 2009, grâce à la nouvelle loi sur les allocations familiales instituant le principe « un enfant – une allocation », le Fonds intervient moins dans ce secteur (environ 30% de montants). Depuis l'introduction des PC Familles en 2011, le champ d'intervention du FCF s'est encore réduit, bien qu'il continue à intervenir de manière subsidiaire pour la prise en charge de certains frais (ex. cours d'appui scolaire, activités extrascolaires, formations ou autres dépenses exceptionnelles). D'autre part, le FCF continue à examiner au cas par cas les demandes de familles qui se situent au-dessus des limites de revenus permettant d'accéder aux PC Familles, notamment pour des frais médicaux et dentaires. En outre, il intervient aussi pour participer à la prise en charge urgente de frais liés à l'hospitalisation ou à la maladie d'un parent ou d'un enfant.

Le champ d'intervention du FCF s'est progressivement réduit. Si les dépenses totales du Fonds se montaient à près de 2.7 millions en 2006 (prestations et frais d'administration), 10 ans après elles sont de l'ordre de 1.7 millions par an. Néanmoins, l'examen au cas par cas de situations dignes d'intérêt, qui ne répondent pas aux règles, directives et barèmes des dispositifs en place, reste nécessaire pour faire face à des situations de détresse. Cela est particulièrement utile en lien avec des frais liés à la maladie et à l'hospitalisation d'un parent ou d'un enfant, mais aussi lorsque des maladies orphelines ou chroniques nécessitent des médicaments et/ou traitements onéreux et cela indépendamment de la configuration familiale. Il reste d'autre part indispensable de continuer à combler les lacunes d'allocations familiales, dans l'attente des modifications législatives fédérales envisagées en la matière.

Par souci de cohérence entre les dispositifs et afin de garantir une meilleure coordination, il est proposé de dissoudre le Fonds cantonal pour la famille et de le remplacer par un dispositif d'intervention pour des cas dignes d'intérêt intégré au régime des PC Familles. Un Comité pour l'octroi de prestations ponctuelles, sous la responsabilité du DSAS, serait chargé de l'analyse et de l'octroi de ces aides ponctuelles. Il serait composé de représentants des partenaires sociaux, mais aussi d'organisations de soutien aux familles et services compétents.

Dès 2003, le Fonds a été alimenté par le prélèvement d'une contribution des employeurs de 0.015% sur la masse salariale. En 2009, ce taux a été réduit à 0.01%. Depuis le 1er janvier 2013, la cotisation des employeurs au Fonds cantonal pour la famille a été intégrée au dispositif PC Familles : la part destinée aux PC Familles a été réduite de 0.06% à 0.05% et la part destinée au FCF a été maintenue.

A la demande du DSAS, le Fonds cantonal pour la famille a cependant accepté d'affecter pour les années 2015 à 2018 sa part de cotisation de 0.01% au régime des PC Familles. Pour l'exercice 2017, c'est un montant de CHF 2'933'487.- qui a été ainsi reversé au dispositif PC Familles. Le financement (prestations et frais administratifs) du nouveau dispositif des cas ponctuels continuerait à être assuré par une part des cotisations prélevées au titre de la LPCFam.

Le capital du FCF après dissolution, de près de 8 millions, serait affecté, selon les parts respectives au sens de la LOF - Canton-communes - au régime des PC Familles. Au 31 décembre 2017, le capital du FCF s'élevait à 9.37 millions

Pérennisation du Fonds cantonal de lutte contre la précarité

Le Conseil préavise positivement la pérennisation du Fonds et la modification du règlement proposé

En 2014, le Conseil d'Etat a instauré un « *Fonds de lutte contre la précarité* » sous forme d'expérience-pilote entre février 2015 et février 2018. Le Fonds est un outil complémentaire au dispositif de lutte contre le surendettement. Il favorise l'assainissement financier des ménages surendettés en leur proposant un prêt de l'Etat tenant compte de la capacité du ménage à rembourser.

Les ménages concernés sont suivis par des organismes spécialistes en gestion de dettes et désendettement (GBS) subventionnés par le canton. Le suivi est gratuit et est assuré tout au long du processus, soit de la demande au remboursement complet. Les organismes suivent les lignes directrices de Dettes Conseils Suisse. La recommandation principale de Dettes Conseils Suisse préconise un désendettement complet tenant compte de la capacité financière du ménage durant 36 mois. La dotation initiale du Fonds est de CHF 2.1 millions (liquidation de fonds du SPAS dont les missions sont devenues obsolètes).

L'expérience-pilote est un succès, les objectifs initiaux de l'expérience-pilote ont été largement atteints. En 2017, 46 demandes ont été déposées et 30 prêts ont été octroyés alors que l'objectif initial prévoyait 30 demandes déposées par année.

Les bénéficiaires respectent leurs engagements puisqu'à ce jour la seule perte sur débiteur concerne un décès. Ce succès est principalement dû à l'identification systématique des situations éligibles au Fonds par les spécialistes (situations stables avec une capacité financière) et au fait que les bénéficiaires soient suivis par des professionnels tout au long du remboursement.

Le Fonds facilite les négociations avec les créanciers puisque c'est le Fonds, soit l'Etat qui prend le risque du respect du plan de remboursement par le bénéficiaire et non plus les créanciers. Ces derniers sont plus enclins à accepter une remise de la dette pour solde de tout compte puisque le paiement est garanti.

Afin de faciliter le processus de recours au Fonds, le rapport formule deux recommandations impliquant des modifications à son règlement :

- Supprimer le montant maximal du prêt afin de simplifier le processus pour les personnes qui ont une capacité de remboursement importante;
- Intégrer au règlement la possibilité d'avancer les frais pour une procédure de faillite privée lorsqu'un assainissement complet est impossible, cette méthode a largement été utilisée durant l'expérience-pilote.

Objets inscrits à l'agenda du Conseil

- Modification RLASV
- Mise à jour des données sur l'aide et les soins à domicile
- Modification LHPS et LAIH
- Modification du Règlement de la loi vaudoise d'application des PC AVS/AI
- Subside de quote-part
- Révision partielle LASV
- Révision partielle LAEF
- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné
- Consultation sur le projet de révision de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

Prochaine séance : le 5 février 2019

Le Bureau du Conseil

Distribution : Conseil d'Etat (par son président) et Chancellerie
Conseil des régions RAS (par sa Présidente), communes vaudoises, UCV, AdCV, Lausanne Région
Députées et députés au Grand Conseil
Services concernés : SASH, SPAS, SSP, SG-DSAS, SDE, SESAF, DSI
Secrétariats généraux des départements concernés : DECS, DFJC, DIS, DIRH
Préfètes et préfets
Contrôle cantonal des finances
Centres sociaux régionaux et intercommunaux, Prospective et services privés